



ARRÊTÉ N°2025PM118

Objet : portant autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et D.3335-16,

Vu la demande en date du 03 octobre 2025, présentée par la société « Sherrel Ruby Dufaut » dont le siège est situé 5 rue de l'Erable à Gièvres (Loir-et-Cher), représentée par Madame Sherrel DUFAUT, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société Sherrel Ruby Dufaut est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3e catégorie, à l'occasion de la période de Noël, du 2 novembre 2025 au 31 décembre 2025, dans la galerie marchande du centre commercial situé 5, rue de la Croix Saint-Jacques.

**Article 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans le premier et le troisième groupe définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Groupe 3 (alcool ≤ 18°) :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :**

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable du respect des lois et règlements relatifs aux mesures contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs.

**Article 4 :**

En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Ville du Bois (Essonne).

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Nozay
- Monsieur le chef de la police municipale.
- Madame la directrice des services de la commune
- La société Sherrel Ruby Dufaut

|   |  |
|---|--|
| <p>Le Maire,<br/>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,<br/>Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.<br/>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telercours.fr">www.telercours.fr</a></p> | <p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 3 octobre 2025<br/>Le Maire, Jean-Pierre MEUR<br/></p> |
|---|--|